

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL309

présenté par

M. Saulignac, Mme Untermaier, Mme Karamanli, Mme El Aaraje, M. Aviragnet, Mme Battistel,
Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure,
M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul,
Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux,
Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud et Mme Victory

ARTICLE 53 QUINQUIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à supprimer cet article qui transfère aux maires et présidents de conseils départementaux et régionaux la signature des conventions d'exécution des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

En ce domaine, la collégialité constitue une garantie sur laquelle il est urgent de ne pas revenir.

La délégation telle qu'elle est prévue par cet article conduira à ce que les décisions interviennent dans un délai raccourci sans laisser le temps suffisant pour l'expertise indispensable et les débats auxquels elle pourra donner lieu.

En effet, ainsi que le prévoit le code du patrimoine l'archéologie préventive "est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique". A ce titre, elle nécessite du temps.

Accélérer les procédures de décisions en ce domaine serait à cet égard contraire aux principes légaux protégeant notre patrimoine.

Tel est le sens de cet amendement.